

Règlements généraux – Avenues.ca

Adoptés par les membres du conseil d'administration à l'assemblée du 22 octobre 2015

Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 25 janvier 2016

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est :

Avenues.ca (Avenues)

Déposée au registre le 3 juillet 2014 sous le matricule No (1170186796)

Article 2. Objets (Mission)

Les objets pour lesquels la personne morale a été constituée sont les suivants :

- Créer un mouvement ouvert à tous, mais susceptible d'interpeller et de soutenir plus particulièrement les Québécois de 45 à 64 ans qui doivent composer avec les mutations individuelles et collectives inhérentes à leur groupe d'âge.
- Développer un membership lié à ce mouvement et à sa mission
- Offrir aux membres des accès privilégiés, des événements enrichissants et divertissants, des rabais et un site Web, Avenues.ca, qui leur propose des contenus pertinents et un observatoire des faits de société et des tendances.
- Devenir une référence sociale et culturelle pour les Québécois âgés de 45 à 64 ans qu'il s'agisse de leurs intérêts individuels ou collectifs.
- Offrir aux Québécois de ce groupe d'âge une voix sur la place publique sur les grands enjeux sociaux qui les concernent.
- Assurer une pérennité au Réseau FADOQ initiateur du mouvement Avenues, en rejoignant ceux parmi les 45 ans et plus qui ne se reconnaissent pas dans une formule comme celle de la FADOQ.

Avenues, par le biais de ses éditoriaux sur Avenues.ca, se réserve le droit de prendre position et de participer au débat public sur les enjeux qui visent les 45-64 ans. À ce titre, Avenues peut également défendre sa vision et ses positions auprès des organismes internationaux, canadiens et québécois publics, parapublics et privés et intervenir dans l'intérêt général de ses membres et des personnes de ce groupe d'âge. Les positions d'Avenues sur ces sujets seront harmonisées avec celles de la FADOQ lorsque cette dernière prendra position.

Article 3. Siège social

Le siège social de la personne morale est situé à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 4. Territoire

Avenues étend ses activités principalement à tout territoire de la province de Québec.

Article 5. Lien avec le Réseau FADOQ

La marque Avenues incluant toutes ses composantes est une initiative du réseau FADOQ et ne peut en être dissociée d'aucune façon.

Article 6. Membership

Les membres Avenues doivent s'inscrire via le site Avenues.ca. et s'acquitter des frais annuels d'adhésion. Le membership est individuel et réservé aux 18 ans et plus. Avant de terminer son inscription, le futur membre doit indiquer qu'il a pris connaissance des règles d'utilisation (en annexe aux Règlements généraux d'Avenues). Ces règles s'affichent automatiquement au moment de l'inscription et elles sont disponibles et accessibles sur le site avenues.ca en tout temps.

6.1 Membre ambassadeurs

Une carte de membre est remise gratuitement à des personnes sélectionnées par la Direction de la marque. Ces personnalités publiques assumant un rayonnement de la marque ou y participant via des partenariats. Les membres ambassadeurs n'ont aucune cotisation annuelle à payer, et n'ont pas le droit de vote.

6.2 Membres hors Québec

Toute personne de 18 ans et plus et ayant acquitté sa cotisation annuelle peut détenir une carte de membre Avenues et bénéficier des avantages et rabais consentis aux membres. Toutefois, ces avantages et rabais sont assujettis aux règles de chaque partenaire émetteur et peuvent dans certains cas, n'être offerts que sur le territoire desservi ou désigné par le partenaire.

6.3 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle que les membres individuels doivent payer à Avenues est fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration d'Avenues. La cotisation annuelle payée n'est pas remboursée au cas de décès, d'expulsion ou de retrait. Ces frais doivent être acquittés pour que le membership soit valide et que les partenaires honorent les rabais et avantages consentis aux membres.

6.3.1 Tarifs réduits

- Un tarif d’adhésion préférentiel est consenti aux membres qui optent pour un abonnement de deux ans.
- Un tarif d’adhésion préférentiel est consenti aux membres qui adhèrent simultanément avec une personne (conjoint) vivant à la même adresse.
- Ces deux rabais sont non cumulatifs.

6.4 Carte de membre et no de membre

Une carte de membre numérotée et référencée dans une base de données est émise annuellement. La carte de membre peut être exigée pour permettre aux membres de profiter de rabais ou d’avantages consentis par les partenaires d’Avenues. Elle peut également être exigée pour la participation à des événements ou des activités Avenues.

Le numéro de membre peut être exigé sur des formulaires en ligne pour participer à des concours, s’inscrire à des événements ou obtenir un rabais ou un avantage d’un de nos partenaires via une inscription ou une transaction Internet.

6.5 Profil de membre

Les membres doivent remplir un questionnaire de profil sur le site Web Avenues.ca. Leur profil, et numéro de membre est associé à un identifiant et un mot de passe, nécessaires pour accéder à certaines fonctionnalités et contenus du site.

6.5.1 Pseudonyme

L’utilisation de pseudonyme est interdite, les membres doivent s’enregistrer sous leur nom véritable et utiliser cette identité dans leurs interactions sur le site.

6.5.2 Abonnement à l’infolettre

Tous les internautes incluant les futurs membres et les membres Avenues peuvent s’inscrire à l’infolettre Avenues sur une base volontaire et selon les règles et lois en vigueur.

6.6 Protection des renseignements privés des membres

Les renseignements privés des membres recueillis lors de l’adhésion à Avenues, de l’abonnement à l’infolettre, de la participation à un concours, sont assujettis à la Politique de protection des renseignements privés d’Avenues. Cette politique, conforme aux lois en vigueur, est accessible sur le site et peut être consulté par les membres. (Politique en annexe à venir)

6.7 Expulsion d'un membre

Avenues se réserve le droit d'exclure ou d'expulser un membre qui contrevient aux règles indiquées sur le site Web. Sera expulsé tout membre ayant tenu des propos haineux, indécents ou préjudiciables sur l'une ou l'autre des plateformes de diffusion et d'interactivité Avenues, qu'il s'agisse du site Web avenues.ca ou de l'un de ses réseaux sociaux.

Sera expulsé tout membre ayant utilisé sans autorisation écrite les contenus ou les propriétés intellectuelles ou d'images de la marque Avenues et de Avenues.ca.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration d'Avenues doit le prévenir par courrier recommandé de l'avis d'expulsion ou de suspension et lui indiquer la date, le lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui indiquer qu'il aura la possibilité de se faire entendre à cette occasion. Au terme de cette audition, la décision finale en égard à cet avis sera prise et lui sera communiquée.

L'expulsion entraîne une suspension immédiate de la validité de la carte et du numéro de membre et met fin à tous les avantages consentis aux membres Avenues. Les frais de cotisation ne seront pas remboursés.

Article 7. Assemblée générale annuelle (AGA) des membres

7.1 Composition de l'Assemblée générale

L'AG d'Avenues est constituée de tous les membres actifs en règle en vertu des Règlements généraux d'Avenues.

7.2 L'Assemblée générale annuelle

Elle est composée des membres d'Avenues en règle présents ainsi que des membres du Conseil d'administration.

Les membres ambassadeurs ainsi que d'autres observateurs peuvent assister à l'assemblée et avoir le droit de parole si l'assemblée y consent. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

Tout employé d'Avenues ne peut avoir le droit de vote.

7.3 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil, ou, à son défaut, par le vice-président ou par un représentant désigné par le conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil quant à lui agit comme secrétaire des assemblées ou son représentant désigné.

À leur défaut, les membres délégués choisissent parmi la salle, un président et un secrétaire d'assemblée.

7.4 Droit de vote

Chaque membre en règle et présent, à l'exclusion du membre ambassadeur, a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) de délégués présents.

7.5 Quorum

Le nombre de membres présents et de membres du conseil d'administration présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire constitue le quorum pour cette assemblée.

7.6 Avis de convocation

L'assemblée annuelle des membres de la corporation est tenue dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé à tous les membres et à tous les membres du conseil d'administration dans un délai d'au moins vingt (20) jours.

Les membres sont convoqués par courriel, par avis affiché sur l'infolettre d'Avenues.ca, ou sur le site Web par un avis publié ou par téléphone. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

7.7 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration d'Avenues;
- recevoir les états financiers annuels d'Avenues;
- approuver les amendements aux règlements généraux;
- élire les membres du conseil d'administration;
- nommer le vérificateur d'Avenues.

Article 8. Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président, au conseil d'administration ou aux dirigeants d'Avenues de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit signé par au moins 10 % des membres en règle, selon le cas, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande. À défaut par le conseil d'administration de faire convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, l'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable si tous les membres qui sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 9. Conseil d'administration

9.1 Nombre et composition

Les affaires d'Avenues sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes selon la répartition suivante :

- 4 administrateurs issus du Réseau FADOQ dont :
 - le Président du CA de la FADOQ ;
 - le Directeur général de la FADOQ ;
 - Un président régional de la FADOQ ;
 - Un Directeur général d'une région de la FADOQ.
- 1 administrateur pour chacun des trois (3) partenaires financiers.
- 2 administrateurs externes choisis pour la pertinence de leurs expertises.

Les dirigeants du conseil d'Avenues sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

9.2 Mandat

Les administrateurs d'Avenues ont un mandat de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois, pour un maximum de six (6) ans. NDLR (Un mécanisme différent peut être prévu pour éviter le renouvellement de tout le CA se fasse la même année).

9.3 Élection des dirigeants

À sa première assemblée, le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

9.3.1 Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection

Pour les postes de dirigeants du conseil, les membres procéderont à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection lors de la séance du conseil tenue à cet effet. Ceux-ci ne doivent, pour la durée de leur mandat qui se termine après l'élection des dirigeants, ni accepter d'être candidats à un poste d'administrateur ni être administrateurs. S'il n'y a qu'une candidature pour chacun des postes, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation. Par contre, si plus d'une candidature est proposée pour une même fonction, le président d'élection procédera au scrutin. Le vote sera tenu parmi tous les membres du conseil. Les postes en élection sont comblés à la majorité simple.

9.4 Pouvoirs du conseil d'administration

- Il administre les affaires de l'organisme;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations de l'organisme;
- Il approuve les prévisions budgétaires;
- Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche et évalue le directeur d'Avenues ;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

9.5 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année. Les assemblées sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins le quart (1/4) des administrateurs.

Le directeur d'Avenues assiste aux assemblées du conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

Le président ou le directeur peuvent, au besoin, convoquer aux assemblées du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

9.6 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration est donné par lettre, courriel, téléphone ou télécopieur au moins dix (10) jours avant la tenue

d'une assemblée. L'assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

9.7 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

9.8 Vacances

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration est comblée en cours d'année par le conseil d'administration. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

9.9 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

9.9.1 Absences d'un administrateur

Après trois (3) absences consécutives d'un administrateur, le CA peut exiger la démission de cet administrateur.

Article 10. Rémunération et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Les administrateurs et dirigeants d'Avenues sont tenus indemnes et à couvert :

- de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la corporation dans l'exercice de leurs fonctions;
- de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la corporation dans l'exercice de leurs fonctions;
- à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

Article 11. Comités

Des comités permanents peuvent être créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

De plus, des comités ad hoc peuvent être créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période restreinte et pour des buts précis. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils

doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 12. Directeur

Le conseil d'administration nomme le directeur de la personne morale, qui ne doit pas être un administrateur, et il fixe sa rémunération. Les fonctions du directeur sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier à la personne morale. Le directeur assiste et a droit de parole à toutes les assemblées du C.A., AGA et associations spécifiques, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 13. Exercice financier

L'exercice financier d'Avenues se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 14. Vérification

Les livres et états financiers d'Avenues sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 15. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'Avenues sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 16. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature d'Avenues sont entérinés par le conseil d'administration sur présentation par le directeur.

Article 17. Emprunt

La personne morale peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer.

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

Article 18. Dissolution

Advenant la dissolution d'Avenues le reliquat de ses biens une fois ses dettes acquittées sera remis à la FADOQ.

Article 19. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la 3e partie par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.